

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**



sb

N° 0504521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « LA FARE SUD » et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 août 2005

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2005 sous le n° 0504521, présentée pour l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" dont le siège social est 1 Bd. Marcel Parraud à Saint Cannat (13760), pour M. Claude JULLIEN élisant domicile résidence les Isles le Canoubier 1 avenue du Corail à Marseille (13008), pour M. Joël MARTINE élisant domicile 15 rue Nau à Marseille (13006), pour Mme Agnès LOUDES élisant domicile 13 rue Nau à Marseille (13006), pour Mme Chantal MARCEL élisant domicile BAT FJ 123 traverse de Parangon à Marseille (13008), par la Selari Gaia ;

L'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération en date du 13 mai 2005 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le choix du délégataire ainsi que le contrat de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300.000 tonnes par an ;
- d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de ne pas signer le contrat de délégation de service public objet de la délibération attaquée ;
- de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'urgence est établie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2005, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole demande à titre principal au tribunal de prononcer un non lieu à statuer ; à titre subsidiaire, elle demande de rejeter la requête ; en tout état de cause, elle demande que le tribunal condamne la requérante à lui payer une amende de 3.000 euros pour recours abusif et la somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la requête est sans objet puisque la délibération a été totalement exécutée par la signature du contrat de délégation de service public le 4 juillet 2005 ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2005, présenté pour l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres qui informent le tribunal de leur volonté de se désister de leur référé suspension ; ils demandent en outre que le tribunal rejette les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole tendant à leur condamnation au titre d'une amende pour recours abusif et au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2005, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 août 2005, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole demande au tribunal de donner acte à l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" de son désistement pur et simple ; à titre subsidiaire, elle demande de rejeter la requête ; en tout état de cause, elle demande que le tribunal condamne la requérante à lui payer une amende de 3.000 euros pour recours abusif et la somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 054518 enregistrée le 15 juillet 2005 par laquelle l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres demandent l'annulation de la délibération en date du 13 mai 2005;

Vu la décision en date du 24 juin 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Massin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la Selarl Gaia, représentant l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres;
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 août 2005 à 10 heures 30 au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. Massin, juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" à payer une amende pour recours abusif:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741.12 du code de justice administrative, dans le cas de requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 3.000 euros; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole tendant à ce que l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée de l'ASSOCIATION "LA FARE SUD" et autres.

Article 2 : Les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION "LA FARE SUD", à M. Claude JULLIEN, à M. Joël MARTINE, à Mme Agnès LOUDES, à Mme Chantal MARCEL et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 12 août 2005

Le juge des référés,

Le greffier

signé

signé

O. Massin

S. Bouglon

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF,

The image shows the official seal of the Tribunal de Marseille, which is circular and contains the text "TRIBUNAL DE MARSEILLE" and "1860". Below the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.